



Ouagadougou, le

07 DEC 2020

COMMUNIQUE RELATIF A LA MODIFICATION DES DELAIS DE  
DECLARATION ET DE PAIEMENT D'IMPOTS ET TAXES

Le Directeur général des impôts porte à la connaissance des contribuables soumis aux impôts et taxes ci-après cités, qu'aux termes des dispositions de la loi n°035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021, le délai de déclaration et de paiement desdits impôts et taxes, qui était prévu pour le 20 du mois, est dorénavant fixé au 15 du mois, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il s'agit :

- 1- de la Taxe sur les activités financières (TAF) ;
- 2- de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- 3- de la taxe sur les boissons ;
- 4- de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes ;
- 5- de la taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication ;
- 6- de la Taxe spécifique sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques ;
- 7- du minimum forfaitaire de perception des contribuables du réel normal d'imposition ;
- 8- des acomptes provisionnels ;
- 9- de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents ;
- 10- de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents ;
- 11- de la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par des personnes non immatriculées ;
- 12- du prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens ;
- 13- du prélèvement sur les billets d'avion.

Les contribuables sont invités au respect de ce nouveau délai pour l'accomplissement de leurs obligations déclarative et de paiement des impôts et taxes dus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il est de même vivement recommandé aux contribuables relevant du Réel normal d'imposition (RNI) et du Réel simplifié d'imposition (RSI) d'utiliser la plateforme eSINTAX pour éviter tout désagrément inhérent aux délais de souscription de leurs obligations.

La loi n°035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021 peut être téléchargée sur le site web de la DGI à l'adresse : [www.impots.gov.bf](http://www.impots.gov.bf).

**La Direction générale des impôts au service du développement économique et social du Burkina Faso.**

**Le Directeur général des impôts**



**Moumouni LOUGUE**  
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon



07 DEC 2020

Ouagadougou, le

## COMMUNIQUE RELATIF A L'INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Le Directeur général des impôts porte à la connaissance des contribuables notamment des banques et établissements financiers agréés au Burkina Faso, des opérateurs de change, des personnes réalisant des opérations de transfert d'argent et de l'intermédiation financière, qu'aux termes des dispositions de la loi n°035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021, il est institué dans le dispositif fiscal une taxe dénommée Taxe sur les activités financières( TAF), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette taxe vient en remplacement de la TVA et s'applique aux opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent à l'exception des opérations de crédit-bail. Les personnes ci-dessus citées ont l'obligation de facturer la taxe à leurs clients sous réserve des exonérations prévues par la loi.

Sont notamment soumis à la TAF :

- les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions de découvert se rapportant avec la clientèle ;
- les commissions acquises à l'occasion des opérations de change ;
- les commissions perçues à l'occasion des transferts d'argent.

Le taux de la taxe est fixé à 17%. Il est réduit à 15% pour les entreprises relevant du régime du bénéfice Réel normal d'imposition (RNI) et le refinancement interbancaire.

Il est a noté que les opérations imposables à la TAF sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Directeur général des impôts sait compter sur le sens élevé du civisme des contribuables et les invite à prendre attache avec ses services pour tout renseignement.

La loi n°035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021 peut être téléchargée sur le web de la DGI à l'adresse : [www.impots.gov.bf](http://www.impots.gov.bf).

*La Direction générale des impôts au service du développement économique et social du Burkina Faso.*

**Le Directeur général des impôts**



**Moumouni LOUGUE**

*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*

La  
r



Ouagadougou, le 19 NOV 2020

N° 1117

2020 MINEFID/SG/DGI

**COMMUNIQUE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS SUR LES DIFFICULTÉS DE  
PAIEMENT AUX GUICHETS DE CAISSE DE LA DGI**

Depuis un certain temps, des contribuables rencontrent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations fiscales aux différents guichets de caisse de la Direction générale des impôts et ce, en raison des problèmes informatiques.

Consciente des désagréments que cette situation leur cause, la DGI présente ses excuses à tous les contribuables et les rassure que le problème est pris en charge ; des travaux sont en cours pour sa résolution.

Le Directeur général porte par ailleurs à la connaissance des contribuables que **les guichets seront ouverts le samedi 21 novembre 2020 de 8h à 14h** et qu'aucune pénalité ne sera appliquée pour les éventuels retards dus à cette situation.

En outre, il les informe que la DGI dispose d'une plateforme leur permettant de déclarer et payer leurs impôts en ligne en toute sécurité. Il les invite, par conséquent, à y adhérer massivement pour bénéficier des avantages que cette plateforme offre.

Le Directeur général sait compter sur la compréhension et le civisme fiscal de tous.

Le Directeur général des impôts



**Moumouni LOUGUE**

*Chevalier de l'ordre de l'Étalon*



BON POUR :

Désignation	Quantité	Valeur
Diffusion à la RNB du communiqué du Directeur général des impôts relatifs aux difficultés de paiement aux guichets de caisse de la DGI.	01	PM
TOTAL		PM

19 NOV. 2020

Le Directeur général des impôts



**Moumouni LOUGUE**  
Chevalier de l'Ordre de l'Etaton

